

## Projet de loi

### dérogeant temporairement à la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

---

#### Avis du Conseil d'Etat

(30 avril 2013)

Le projet de loi susmentionné a été transmis pour avis au Conseil d'Etat par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 22 février 2013. Au texte du projet, élaboré par le ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, un tableau de concordance et le texte consolidé de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et le texte de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Aux termes de la lettre de saisine, les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des salariés ont été demandés. Or, au moment de l'adoption du présent avis, seule la prise de position de la Chambre des salariés était parvenue au Conseil d'Etat par dépêche du 14 mars 2013.

#### Considérations générales

La loi en projet prévoit de déroger temporairement au régime d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour ce qui est des vols à destination et en provenance d'aérodromes situés dans des pays hors de l'Union et de ne prendre aucune mesure à l'encontre des exploitants d'aéronefs pour ce qui est des exigences résultant de la loi modifiée du 23 décembre 2004 précitée pour les années civiles 2010, 2011 et 2012 relativement à la déclaration des émissions vérifiées et à la restitution correspondante des quotas destinés à l'aviation de 2012 associés à ces vols.

Le Conseil d'Etat se demande ce qu'il en est du régime applicable pour l'année en cours.

C'est par la loi du 3 août 2010 que les activités aériennes ont été intégrées dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, transposant la directive 2008/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiant la directive 2003/87/CE, établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, afin d'intégrer les activités aériennes dans ledit système communautaire.

Dans son avis du 10 novembre 2009, le Conseil d'Etat avait relevé que pour le Grand-duché, 19 exploitants d'aéronefs furent concernés et que,

selon les autorités luxembourgeoises, le poids des émissions de CO<sub>2</sub> attribuables à l'aviation allait de 3 à 9 % par rapport au total des émissions pour la période de 1990 à 2007.

Le Conseil d'Etat constate que trois années plus tard, les autorités européennes se ressaisissent et considèrent désormais le cadre de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), préparant sa 38<sup>e</sup> session de l'assemblée, ayant lieu du 24 septembre au 4 octobre 2013, comme cadre plus approprié pour définir les politiques de réduction d'émissions de l'aviation. Afin de ne pas entraver l'adoption de mesures fondées sur le marché à un niveau mondial, il conviendrait donc, selon les décideurs européens, de suspendre provisoirement les mesures déjà prises au seul niveau européen.

Le projet de décision européenne mentionne également qu'il s'agit d'éviter des distorsions de concurrence au niveau de l'aviation internationale, raison compréhensible pour un secteur fragilisé.

Etant donné l'importance de ces mesures pour les exploitants d'aéronefs, le Conseil d'Etat comprend le souci des auteurs du projet de loi, ayant débuté la procédure législative, visant à introduire le moratoire en question, avant même l'achèvement de la procédure d'adoption de la décision européenne. S'il est d'accord pour aviser la version provisoire du 7 avril 2013 de cette décision, le Conseil d'Etat insiste cependant à ce que le projet de loi sous rubrique ne soit adopté avant l'entrée en vigueur de ladite décision du Parlement européen et du Conseil, condition qu'il vérifiera lors de sa saisine en vue d'accorder la dispense du second vote constitutionnel et qu'il soit en tout point conforme à la décision européenne arrêtée.

### **Examen des articles**

Pour ce qui est du libellé des trois articles, il convient de transposer fidèlement et donc de reprendre le texte proposé par la décision européenne.

Ainsi, à l'article 1<sup>er</sup>, il y a lieu d'ajouter en fin de phrase « le trentième jour après l'entrée en vigueur de la présente décision au plus tard, un nombre de quotas du secteur de l'aviation de 2012 correspondant à la part de tonnes kilomètres vérifiées d'une telle activité sur la base de l'année de référence 2010 ».

Aux articles 2 et 3, il échet d'ajouter « les quotas du secteur de l'aviation ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 30 avril 2013.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen